



OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

Conditions cadres du contrat pour l'exécution de mesures de l'assurance-invalidité

valables à compter du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objectif et teneur des Conditions cadres du contrat (CCdres)	3
1.2	Bases légales.....	3
2	Définitions.....	4
2.1	Service de management des contrats (MdC) compétent	4
2.2	Aperçu des mesures d’instruction et de réadaptation d’ordre professionnel	4
2.3	Prestation accessoire «Logement».....	5
3	Conditions préalables à la conclusion d’une convention	5
3.1	Autorisations.....	5
3.2	Gestion de l’entreprise.....	5
4	Collaboration et obligations d’ordre général.....	5
5	Modalités de financement.....	7
5.1	Modèle tarifaire	7
5.2	Principes.....	7
5.3	Financement de stages.....	7
5.4	Indemnisation en cas d’interruption	7
5.5	Indemnisation en cas de maladie / d’accident	8
5.6	Indemnisation en cas de non-présentation à des mesures	8
6	Facturation	8
7	Documents à remettre.....	9
8	Evaluation de la convention	9
9	Protection des données et obligation de garder le secret	9
10	Modifications	9
11	Entrée en vigueur.....	10

Généralités

L'AI se fixe pour but de maintenir, sur le premier marché du travail, les emplois de personnes atteintes dans leur santé, respectivement de réinsérer individuellement ces personnes sur le premier marché du travail en tenant compte de leurs ressources et dans une perspective durable. Les résultats sont notamment mesurés sur la base des critères suivants :

- Réussite de la formation / atteinte des objectifs de développement
- Placement sur le premier marché du travail
- Conscience de l'importance des coûts dans l'exécution des mesures
- Réduction de la rente

Afin de faciliter la lisibilité des présentes Conditions cadres (CCdres):

- Toutes les désignations de personnes figurent au masculin et s'appliquent également aux personnes des deux sexes
- Sont désignés ci-après dans tous les cas par l'expression «fournisseurs de prestations» ou «prestataires» les prestataires de mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel, de mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et/ou les prestataires de mesures de location de services selon les art. 14^{quater} à 18 LAI, resp. selon l'art. 69 RAI
- Les concepts et abréviations suivantes sont utilisés dans les lignes qui suivent:

AI	Assurance-invalidité
Office AI mandant	office AI qui examine le droit aux prestations d'une personne assurée, qui édicte des communications, et qui rend des décisions concernant des mesures
MdC	office AI cantonal ou régional ou service de management des contrats (MdC); interlocuteur pour la conclusion de la convention, la fixation des prix ainsi que l'assurance qualité
SREA	spécialiste en réadaptation professionnelle, compétent pour la collaboration avec le prestataire au niveau du cas concerné

1 Introduction

1.1 Objectif et teneur des Conditions cadres du contrat (CCdres)

Les CCdres et la convention forment conjointement la teneur du contrat. Elles règlent les modalités de la collaboration entre le prestataire et l'AI, ainsi que de l'évaluation du contenu et de la qualité des mesures, du financement des mesures, du système d'établissement des rapports et du reporting. Les CCdres constituent des prescriptions de forme et permettent la transparence et un pilotage efficace. Elles garantissent une mise en œuvre professionnelle, respectant le principe d'économicité et axée sur les besoins.

1.2 Bases légales

Les CCdres et la convention reposent sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA)
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)
- Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)
- Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle dans l'assurance-invalidité (CMRPAI)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

2 Définitions

2.1 Service de management des contrats (MdC) compétent

Le MdC conclut, en principe, une convention dans le canton où se trouve le siège du fournisseur de prestations. Cette convention fixe les tarifs et évalue la qualité de la collaboration ainsi que les mesures fournies par le prestataire. Une fois conclue, la validité de la convention s'étend à tous les offices AI mandants qui envoient des assurés.

2.2 Aperçu des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel

2.2.1 Instruction évaluant l'aptitude à la réadaptation (art. 69 FAI)

Lors de ces mesures (p. ex. COPAI), on évalue si la personne assurée est véritablement apte à la réadaptation. Cette aptitude doit être clarifiée avant les mesures de réadaptation.

2.2.2 Mesures de réinsertion (art. 14a LAI)

Les mesures de réinsertion servent à la préparation de la réadaptation professionnelle. Structurées sous forme modulaire, les mesures de réhabilitation socio-professionnelle ont pour but le rétablissement, respectivement le maintien de la capacité de travail et doivent permettre l'accoutumance au processus de travail. Ces mesures sont axées sur une insertion sur le premier marché du travail et doivent déjà avoir lieu sur le premier marché du travail si les ressources individuelles le permettent.

2.2.3 Instruction dans le cadre de l'orientation professionnelle (art. 15 LAI)

Lors des mesures d'instruction d'ordre professionnel, la capacité de réadaptation objective et subjective est présente chez la personne assurée. Un bilan d'orientation professionnelle permet de déterminer les activités qui conviennent à un assuré, en tenant compte de ses capacités et de ses inclinations, ainsi que de son atteinte à la santé. Cela doit se faire au moyen de stages effectués sur le premier marché du travail ou dans un environnement similaire au premier marché du travail. Les stages Découverte ne sont possibles que dans la perspective de la clarification de l'adéquation professionnelle et ne constituent pas une prestation prise en charge par l'AI.

2.2.4 Mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 16 à 18 LAI)

Ce groupe de mesures inclut la formation professionnelle initiale (FPI), le reclassement ainsi que le placement. Ces mesures sont axées sur une insertion sur le premier marché du travail et doivent déjà avoir lieu sur le premier marché du travail si les ressources individuelles le permettent.

2.2.5 Location de services en tant que mesure de réadaptation d'ordre professionnel (art. 18a^{bis} LAI)

Dans le cadre de la location de services, la personne assurée est engagée par une entreprise de location de services, et elle travaille en tant que main-d'œuvre louée auprès d'une entreprise d'affectation sur le premier marché du travail. Dans ce contexte, l'entreprise d'affectation paie le salaire usuel ainsi que la part de l'employeur aux assurances sociales de l'entreprise, sans qu'il y ait une relation de travail avec la personne assurée. Grâce à la location de services, la personne assurée a la possibilité d'exercer une activité rémunérée sur le premier marché du travail, elle peut acquérir de l'expérience professionnelle supplémentaire et, idéalement, être ensuite directement engagée par l'entreprise d'affectation.

2.2.6 Coaching (art. 7d, 14^{quater} à art. 18 LAI)

La personne assurée suit la mesure de réadaptation professionnelle sur le premier marché du travail, et a besoin, à titre supplémentaire, d'un coaching ciblé pour une durée limitée, et ce, dans la perspective du maintien de l'emploi et de la réussite du déroulement de la mesure individuelle ou de la recherche d'un emploi.

2.3 Prestation accessoire «Logement»

Une prestation accessoire ne peut être accordée qu'à titre de complément à une mesure. La prestation «Logement» peut aussi inclure les repas.

3 Conditions préalables à la conclusion d'une convention

3.1 Autorisations

Le prestataire dispose des autorisations requises pour la gestion de son entreprise et pour la mise en œuvre des mesures proposées.

3.2 Gestion de l'entreprise

Les fonds publics affectés sont liés aux objectifs poursuivis et doivent être exclusivement consacrés à la fourniture des prestations conventionnées. Toutes les mesures doivent être efficaces et d'un bon niveau de qualité. Elles doivent être réalisées de manière simple, efficace et conforme aux objectifs.

4 Collaboration et obligations d'ordre général

- 4.1.1** Les offices AI confient au prestataire le mandat consistant à exécuter les mesures contractuellement convenues. Le spécialiste en réadaptation professionnelle (SREA) attribue le mandat concret sur la base de la convention d'objectifs dûment signée par toutes les parties et confirme ce mandat en accordant une garantie de paiement (décision AI).
- 4.1.2** Les tarifs convenus s'entendent en tant que prix couvrant les frais pour les mesures accordées. Des indemnités supplémentaires mises à la charge des personnes assurées qui seraient accordées aux prestataires ne sont pas autorisées (p. ex. facture à la personne assurée en cas de départ prématuré). Des prestations non pertinentes pour l'AI situées hors du champ des mesures accordées peuvent être convenues entre le fournisseur de prestations et la personne assurée (p. ex. logement lors des week-ends) à condition qu'elles ne soient pas financées par l'AI pour des raisons dues à l'atteinte à la santé ou au handicap.
- 4.1.3** Le prestataire est tenu de fournir personnellement les mesures prises en charge contractuellement, et il n'est pas autorisé à les transférer à un autre organe d'exécution. Font exception à ce qui précède des prestations partielles spéciales fournies par des tiers qui ont été discutées et convenues au préalable avec le MdC. Le fournisseur de prestations annonce au MdC des changements de personnel importants qui sont en relation directe avec l'exécution des mesures contractuelles.
- 4.1.4** Les mesures d'instruction et de réadaptation ayant fait l'objet d'une décision rendue par l'office AI compétent doivent être mises en œuvre, dans tous les cas, de manière conforme au contrat, en étant axées sur les processus, et de manière appropriée aux objectifs poursuivis. Si une adaptation des mesures convenues s'avère nécessaire - comme par exemple un changement dans l'orientation de la formation - elle requiert une discussion préalable avec le spécialiste en réadaptation professionnelle et son accord.
- 4.1.5** Si la mise en œuvre ou la poursuite de la mesure convenue s'avère sans succès, respectivement si l'on considère que l'atteinte des objectifs fixés est mise en péril, il faut alors l'annoncer immédiatement au spécialiste en réadaptation professionnelle. De plus, les départs des personnes assurées doivent être également communiqués à leurs représentants légaux.
- 4.1.6** Des interruptions prématurées de la mesure, respectivement des départs, notamment pour des raisons disciplinaires après la survenance d'événements graves (comme p. ex. des actes pénalement sanctionnables, de graves infractions contre le règlement intérieur de l'entreprise, etc.) doivent être ordonnées en concertation avec le spécialiste en réadaptation professionnelle et avec le représentant légal de la personne assurée.

- 4.1.7** Le fournisseur de prestations offre en principe la mesure concernée pendant 12 mois par année après déduction des jours fériés légaux. Des réglementations qui s'écarteraient de cette règle, comme par exemple des vacances propres à l'entreprise, doivent être définies dans la convention.
- 4.1.8** Il y a lieu d'enregistrer continuellement par écrit des observations sur le développement et le comportement des personnes assurées. Les profils de performance des personnes concernées doivent être décrits de manière structurée dans les rapports. Le prestataire est tenu de conserver les dossiers personnels des assurés, les décisions de l'AI, les saisies de la performance et les contrôles de présence, ainsi que tous les documents pertinents pour la facturation, et ce, conformément aux prescriptions légales.
- 4.1.9** Les rapports d'instruction, les rapports intermédiaires ou les rapports finaux doivent être remis au spécialiste en réadaptation professionnelle dans les délais impartis, et le prestataire doit s'engager à les envoyer par voie électronique et sous forme cryptée (via HIN, IncaMail etc.). Si un rapport s'avère lacunaire ou non conforme, le spécialiste en réadaptation professionnelle peut exiger par écrit une rectification et peut fixer un nouveau délai à cet effet.
- 4.1.10** Un contrôle des présences doit être effectué pour toutes les personnes assurées en mesures d'instruction, de réinsertion ou de réadaptation d'ordre professionnel. Les problèmes de santé pertinents ainsi que les absences d'une durée supérieure à 3 jours doivent être annoncés par écrit au spécialiste en réadaptation professionnelle.
- 4.1.11** Les stages externes doivent être immédiatement communiqués au spécialiste en réadaptation professionnelle avec des indications précises relatives au début du stage et à sa durée.
- 4.1.12** Le fournisseur des prestations est tenu de fournir en tout temps au MdC et à l'OFAS tous les renseignements qui sont importants pour les bases contractuelles ainsi que pour la fixation des tarifs. Le prestataire accorde, sur demande, un droit d'avoir un aperçu de l'entreprise et de consulter la comptabilité et les documents y afférents.
- 4.1.13** Dans la mesure où la personne assurée ne remplit pas les critères applicables à une couverture d'assurance via l'assurance-accidents dans des mesures de l'AI (assurance-accidents AI) selon l'art 1a, al. 1, let. c LAA, et qu'il existe néanmoins une obligation d'assurance selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA), les personnes qui sont adressées au prestataires doivent être assurées par ce dernier contre les conséquences d'un accident. Cela vaut notamment pour les personnes pour lesquelles il existe un contrat de travail, un contrat d'apprentissage ou un contrat de formation conclu avec le prestataire pour la mesure concernée. En cas de survenance d'un cas de sinistre, le prestataire est tenu de procéder à une clarification relative à l'accident, et il doit simultanément l'annoncer. Afin de garantir l'exécution du mandat de prévention, les données de contact des prestataires sont mises chaque année à disposition de la SUVA par l'office AI.
- 4.1.14** Lors de l'exécution d'une mesure sur le deuxième marché du travail (au sens d'un établissement ou atelier selon l'art. 27 LAI), la réglementation sur la responsabilité civile selon l'art. 68^{quinquies} LAI n'est pas applicable; et ce, indépendamment de la question de savoir si la mesure est uniquement exécutée sur le deuxième marché du travail ou si elle est aussi exécutée en partie dans une entreprise du premier marché du travail. Dans de tels cas, les questions de responsabilité civile sont réglées via l'assurance responsabilité civile d'entreprise du prestataire.
- 4.1.15** Le prestataire s'engage à informer immédiatement par écrit le MdC au sujet d'une cessation prévue de l'activité de l'entreprise. Il est tenu en particulier d'informer également le MdC en lui communiquant les noms des personnes assurées qui sont concernées par la cessation de l'activité de l'entreprise.
- 4.1.16** Le prestataire s'engage à remettre à la personne assurée une copie de la facture (par courrier postal ou par voie électronique).
- 4.1.17** Le prestataire s'engage à garantir la protection des jeunes travailleurs lors des formations qui ont lieu

hors du cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle (formations élémentaires AI et formations pratiques [FPra] selon INSOS) par analogie à ce que prescrit l'ordonnance fédérale sur la protection des jeunes travailleurs. Si les formations comprennent des interventions de travail ayant lieu sur le premier marché du travail, le prestataire est tenu de garantir la protection des jeunes travailleurs également pour ces interventions de travail.

- 4.1.18** L'office AI mandant a seul le droit de décider si, quand et comment son logo doit être utilisé. Le fournisseur de prestations qui souhaite utiliser le logo de l'office AI mandant pour le reproduire dans ses documents tels que brochures, site web, vidéos ou tout autre type de support doit formuler une demande écrite à l'attention de l'office AI mandant.

5 Modalités de financement

5.1 Modèle tarifaire

En règle générale, les modalités de financement des prestations sont fixées par le MdC conformément à l'alinéa intitulé «Base de financement des prestations». Les tarifs sont fixés en fonction de l'usage local, du marché et des critères comptables usuels, et doivent figurer dans la convention de prestations.

L'indemnité relative aux prestations se calcule au moyen de forfaits par cas, de tarifs horaires, de tarifs journaliers, de tarifs hebdomadaires ou de tarifs mensuels. Dès lors, la totalité des frais qui sont en relation directe avec la mesure concernée (école professionnelle, cours d'appui, transports, etc.) sont considérés comme entièrement payés par ces tarifs. Sont également compris dans les tarifs précités les frais pour les écoles et les cours externes dans tous les domaines et niveaux de formation (par exemple les cours interentreprises).

Les mesures qui ont lieu sur mandat de l'AI sont en principe exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, les tarifs doivent être facturés sans la TVA par le prestataire.

5.2 Principes

5.2.1 L'indemnisation s'effectue toujours sur la base de la convention qui est en vigueur au moment de l'exécution.

5.2.2 Lors de l'établissement du décompte au moyen de tarifs mensuels, les mois d'entrée et les mois de sortie de l'entreprise sont calculés au prorata: le tarif mensuel doit être divisé par 30, et ce résultat doit être ensuite être multiplié par la durée effective (en nombre de jours civils) durant le mois concerné.

5.2.3 Lors de l'établissement du décompte au moyen de tarifs journaliers ou de horaires, leur nombre maximum doit être défini à l'avance. Cette directive doit être respectée de manière contraignante.

5.3 Financement de stages

5.3.1 Un stage sur le premier marché du travail est considéré comme faisant partie intégrante du programme de formation. Le versement du tarif réduit doit intervenir à partir du quatrième mois de la partie pratique sur le premier marché du travail, et ce versement est applicable jusqu'à la cessation complète de ce stage. Aucun paiement aux entreprises de stage n'est effectué du côté de l'AI.

5.4 Indemnisation en cas d'interruption

5.4.1 En règle générale, en cas d'interruption, lorsqu'il s'agit de tarifs mensuels (calcul sur la base d'un mois civil), c'est l'intégralité du tarif du mois civil entamé qui est due. La prestation accessoire de logement peut être remboursée jusqu'à concurrence d'un forfait du mois suivant. Pour le mois d'entrée et pour le mois de sortie (régulière) de l'entreprise, le calcul s'effectue au pro rata.

5.4.2 Pour les mesures d'instruction de brève durée avec forfaits par cas, la réglementation suivante s'applique :

Mesures de 1 à 2 semaines	25 % du forfait par cas lors d'interruption après 0 à 1 jour
	75 % du forfait par cas lors d'interruption après 2 à 5 jours
	100% du forfait par cas lors d'interruption dès le 6 ^e jour
Mesures de 3 à 4 semaines	25 % du forfait par cas lors d'interruption après 0 à 4 jours
	50 % du forfait par cas lors d'interruption après 5 à 9 jours
	100 % du forfait par cas lors d'interruption dès le 10 ^e jour

5.4.3 Pour les mesures avec tarif horaire, journalier ou hebdomadaire, en cas d'interruption, seules les heures, les jours ou les semaines déjà fournis sont dus jusqu'à la date d'interruption.

5.5 Indemnisation en cas de maladie / d'accident

5.5.1 En règle générale, en cas de maladie ou d'accident, pour un tarif mensuel, journalier ou hebdomadaire, c'est l'intégralité du tarif convenu pour la période entamée qui est dû. En cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident, la prestation accessoire «Logement» est prise en charge jusqu'à concurrence du mois suivant au maximum. Pour le mois d'entrée et le de sortie de la mesure, le calcul s'effectue au pro rata.

5.5.2 En cas de maladie ou d'accident, pour les mesures avec une indemnité horaire, seules les heures déjà fournies sont dues.

5.6 Indemnisation en cas de non-présentation à des mesures

5.6.1 Si l'assuré ne se présente pas à des mesures, resp. s'il annule à court terme une mesure comportant un tarif mensuel, 25% du forfait peut être facturé. En cas d'annulation de plus de 2 jours ouvrés avant le début de la mesure, cela n'entraîne aucun frais pour l'office AI.

5.6.2 Pour des mesures avec un tarif horaire, journalier ou hebdomadaire, si l'assuré ne se présente pas à la mesure, seules les heures, les jours ou les semaines déjà fournis sont dus.

6 Facturation

6.1.1 La facturation se fait sous forme électronique. A partir du 1er janvier 2024, les factures non soumises par voie électronique seront rejetées.

6.1.2 Les mesures doivent être facturées par personne assurée.

6.1.3 Seules des mesures déjà fournies peuvent être facturées. Des paiements par avance ne sont possibles que dans des cas exceptionnels (p. ex. taxes d'examens).

6.1.4 Dans tous les cas, les factures doivent être conformes aux directives de l'OFAS ainsi qu'aux prescriptions de forme communiquées par les offices AI. Les indications suivantes sont requises:

- GLN (Global Location Number)
- Adresse de l'émetteur de la facture avec IBAN (numéro de compte bancaire international)
- Adresse de la personne assurée ainsi que numéro AVS
- Numéro de la communication ou numéro de la décision et adresse de l'office AI qui a envoyé la personne assurée
- Type de mesure, y compris l'indication relative à la période facturée
- Chiffres tarifaires, tarif de la mesure, nombre d'unités d'indemnité et montant de la facture

7 Documents à remettre

Si le MdC l'exige, le fournisseur des prestations fournit notamment les documents suivants dans les limites du délai convenu:

- Statistique sur les mesures convenues contractuellement et sur les mesures fournies tant du point de vue qualitatif que quantitatif (conformément au modèle de reporting)
- Comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat), rapport annuel de révision et rapport annuel officiel
- Autorisation d'exploitation actuelle et description du système de gestion de la qualité (certificat actuel)

8 Evaluation de la convention

Le MdC évalue à intervalles réguliers le respect des bases contractuelles, la qualité de l'exécution et le succès des mesures. Les résultats de cette évaluation sont consignés par écrit et sont discutés avec le prestataire. Les résultats des enquêtes de satisfaction des offices AI mandants sont également pris en compte de manière appropriée.

9 Protection des données et obligation de garder le secret

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions en vigueur en matière de protection et de sécurité des données ainsi que l'obligation de garder le secret selon l'art. 33 LPGA et les prescriptions relatives au secret de fonction ou au secret professionnel (art. 320 ou 321 CP), dans la mesure où elles sont applicables. Le mandataire [partenaire contractuel] est notamment tenu de traiter les données personnelles qui lui ont été transmises ou auxquelles il a accès dans le domaine de l'organe d'exécution uniquement dans la mesure et aux fins nécessaires à l'exécution du contrat.

Les deux parties sont tenues de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans leur domaine de responsabilité pour garantir la protection des données et la sécurité des informations.

Les parties peuvent convenir d'accords différents ou complémentaires dans un contrat supplémentaire et conclure d'autres arrangements contractuels, par exemple des accords de confidentialité ou des accords sur le traitement des données de commande. A l'exception des obligations de renseignement, de communication et de rapport définies dans les présentes CgC, le fournisseur de prestations doit respecter les dispositions légales du droit suisse (droit fédéral et droit cantonal) relatives à la protection des données, à l'obligation de garder le secret et à la communication de renseignements conformément à la LPGA et à la LAI. Cela vaut également pour la période suivant la fin des mesures. Si le prestataire transfère des prestations partielles à des tiers (voir chiffre 5.1.3), l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) doit être respecté.

10 Modifications

L'office AI [ou la partie qui représente l'AI] se réserve le droit de modifier les CCdres lorsqu'elles ne sont plus appropriées ou lorsqu'elles s'avèrent incomplètes.

En cas de modification, la partie au contrat/les parties au contrat en seront informé-e-s par écrit au minimum un mois avant la modification des présentes CCdres et auront ainsi la possibilité d'étudier cette modification avant son entrée en vigueur. En cas de désaccord au sujet des modifications, l'autre partie au contrat/les autres parties au contrat peut/peuvent résilier ce dernier en respectant le prochain délai de résiliation. Les CCdres en vigueur au moment de la conclusion du contrat continueront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. Aussitôt que les conditions modifiées sont en vigueur, l'autre partie au contrat/les autres parties au contrat est liée/ont été liées à ces dernières pour le reste de la période du contrat.

11 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions cadres du contrat (CCdres) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.